



DÉCISION DU MAIRE

n° 2022_68

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 14/12/2022
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS D'HONORAIRES POUR LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UN BASSIN D'INFILTRATION

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

CONSIDÉRANT la nécessité de confier à un prestataire extérieur la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bassin d'infiltration au lieu-dit « Les Fontaines » ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par le bureau d'ingénieurs NICOT – 57, rue Cassiopée – 74650 ANNECY CHAVANNOD, pour la maîtrise d'œuvre :

- Devis du 12/12/2022 d'un montant de 10 900,00 € HT, soit 13 080,00 € TTC, comprenant les missions PRO, ACT, VISA, DET, AOR et quelques missions complémentaires.

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à VOUGY, le 13 décembre 2022

Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,

Yves MASSAROTTI



Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.